

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

Les communautés autochtones et locales : le consentement préalable en connaissance de cause de la communauté relatif à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques

Peigi Wilson, LL.B. Directrice, Intendance de l'environnement, Assemblée des Premières Nations
Courriel : pwilson@afn.ca

La présente communication aborde diverses questions concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, avec pour objectif de mettre en lumière certaines préoccupations communes soulevées par plusieurs personnes appartenant aux Premières nations du Canada. Les observations qui suivent ne reflètent rien d'autre que mon point de vue personnel.

Je pense que nous nous trouvons face à une différence de philosophie. Les participants à cet atelier s'attendaient peut-être à des propositions concrètes pour résoudre ce qui, à première vue, semble être une simple question de processus. À mon avis, sans une compréhension des différences philosophiques sous-jacentes, il sera impossible de trouver des solutions aux problèmes techniques qui sont au cœur du débat, d'une manière qui satisfasse tout le monde plutôt que d'attiser les différends. Si nous examinons les tenants et aboutissants philosophiques, nous serons peut-être en mesure de concevoir des systèmes qui permettront de résoudre les différends, au profit de l'humanité entière, et qui seront l'expression de notre responsabilité collective à l'égard de la Terre.

La différence philosophique à laquelle je fais allusion oppose deux paradigmes : l'un est associé à l'individualisme et à la marchandisation de la Terre, l'autre respecte le sacré dans toute chose et prend acte de la responsabilité collective, au regard tant des relations entre êtres humains que des relations avec le reste du monde, en dehors des êtres humains. Pour décrire la différence entre la vision du monde des Européens et celle des Premières nations, on a parlé de choc des cultures, mais, en réalité, ces visions ne sont pas nécessairement liées à l'héritage racial. Aux fins de la présente communication, pour abrégé, je désignerai ces philosophies contradictoires par les expressions « paradigme moderne » et « paradigme traditionnel ». Le paradigme moderne est centré sur les échanges commerciaux, la marchandisation des savoirs et l'accroissement des possibilités de gain économique. C'est une vision séculaire, individualiste, qui suppose la domination de la nature par l'être humain. Le paradigme traditionnel met l'accent sur la durabilité, la responsabilité et les relations. C'est une vision spirituelle, communautaire, qui recherche l'harmonie entre l'être humain et la nature. Ce paradigme est généralement antithétique par rapport aux notions de propriété personnelle.

La création d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés oppose ces deux paradigmes, dans un véritable face à face. Le conflit n'est pas nouveau; c'est tout au plus un nouveau champ de bataille. Les paradigmes moderne et traditionnel s'opposent dans les Amériques depuis 1492. Au début, le différend portait sur

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

la terre et l'esprit. Le régime sur l'accès et le partage des avantages (APA) est le dernier sujet de friction.

Il nous faut donc porter notre attention sur cette bataille que constitue la création d'un système de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) qui réponde aux exigences des paradigmes moderne et traditionnel. Il convient de préciser que, dans le cas du Canada, les modèles de PIC doivent viser non seulement les savoirs traditionnels, mais également l'accès aux ressources génétiques. En effet, il existe au Canada des traités protégés par la Constitution qui reconnaissent aux Premières nations une compétence exclusive sur les ressources génétiques présentes sur leurs territoires. Voici maintenant plusieurs questions posées par les organisateurs de l'atelier, auxquelles j'apporte des réponses qui reflètent ma perception du paradigme traditionnel.

Question : Comment les savoirs traditionnels sont-ils détenus par les communautés autochtones et locales dans les différentes régions du monde?

Au Canada, les savoirs des Cris, des Ojibwa, des Indiens du Sang ou des Dénés, communément appelés savoirs traditionnels, sont détenus individuellement et collectivement. Certaines informations demeurent privées et ne sont partagées que conformément à des lois très strictes ou seulement avec des personnes qui sont dotées d'une capacité particulière. Il peut s'agir de connaissances de pratiques sacrées particulières ou de compétences spéciales. D'autres informations sont détenues collectivement et peuvent être partagées librement et largement. C'est le cas, par exemple, des connaissances relatives aux aliments, aux danses sociales ou aux œuvres d'art. Il existe encore d'autres connaissances qui, tout en étant largement connues, ne peuvent être utilisées que par certaines personnes ou seulement à certains moments. Je citerai comme exemple le chant d'un chef qui décrit son territoire et qui sera chanté à l'occasion d'événements publics particuliers (et qui sera donc largement connu). Pour autant, le chant représente l'autorité du chef et il ne peut être chanté que par le chef. En outre, ce chant n'appartient au chef en question que pendant son mandat, après quoi l'usage exclusif du chant est transmis au chef qui lui succède.

Question : Par quelle procédure obtient-on le PIC dans les différents pays, selon la manière dont les savoirs traditionnels sont détenus?

La procédure d'obtention du PIC varie d'une communauté à une autre. Le Canada compte plus de 50 nations autochtones et l'imposition d'un point de vue homogène porte atteinte à la spécificité de ces nations.

Si je devais avancer une caractéristique commune, je suggérerais l'exigence de respect. Nombre des peuples des Premières nations auxquels j'ai parlé ou que j'ai entendu parler mentionnent le besoin de respect : respect de leurs cultures, de leurs communautés, de leurs besoins, de leur humanité. Si l'on respecte les communautés, les personnes ou les traditions, il suffit de demander quelle est la procédure dans la communauté en question et on aura l'information.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

Certaines communautés ont conçu des procédures particulières au sujet desquelles on peut trouver de l'information sur Internet (voir l'annexe). D'autres voudront débattre de la demande au sein de la communauté, peut-être de manière approfondie, dans un débat qui risque de durer longtemps. D'autres encore voudront vérifier les intentions du demandeur, ses qualités ou sa sincérité. Il se peut que plusieurs refusent de fournir l'information et que des demandes répétées soient rejetées parce qu'elles seront considérées comme un manque de respect.

Il n'existe pas de solution unique. Les efforts déployés par la communauté non autochtone pour créer un système sans la participation des Premières nations seront considérés avec mépris. Les efforts pour imposer un tel système feront probablement l'objet d'une résistance. Le mieux que je puisse offrir est de suggérer que les demandeurs d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels s'adressent aux communautés concernées et qu'ils leur demandent respectueusement si elles sont disposées à partager les ressources ou l'information.

Question : Comment peut-on favoriser la connaissance et la transparence des procédures de PIC de la communauté?

Les Premières nations ont perdu beaucoup de choses depuis le premier contact avec les colons européens. La connaissance de leurs propres systèmes juridiques n'est pas la moindre de ces choses. Le partage des savoirs traditionnels obéissait souvent à des règles très complexes. Les années de bouleversement communautaire qui ont suivi ont provoqué des désordres et interféré avec le transfert entre générations de la connaissance du droit traditionnel, en particulier des lois régissant la façon dont les savoirs sont détenus et partagés. Les cultures autochtones sont des cultures orales et, partant, il n'existe pas de traces écrites des savoirs que les Aînés détenaient dans leurs têtes.

La meilleure façon de faire connaître les procédures de PIC de la communauté consiste à faciliter les occasions pour les Aînés de partager leurs savoirs au sujet des lois traditionnelles, tout d'abord entre eux, puis dans des cercles toujours plus grands, dans la mesure où ils se sentent à l'aise de le faire. On pourra ainsi recueillir les lois traditionnelles, les examiner, les éliminer si elles ne sont pas utiles dans la vie moderne, ou les conserver et permettre à d'autres de les adopter si ces autres considèrent que l'approche est valable.

La question de la transparence est une toute autre affaire. Peut-on dire qu'il y a de la transparence dans les décisions du Cabinet, dans le choix du prochain pape ou dans la façon dont Shell fixe les prix de ses produits? On ne devrait donc pas demander aux Premières nations de rendre leur processus décisionnel public. Aucune raison ne justifie que les États et les intérêts commerciaux exigent une telle transparence. Il est possible que certains choisissent d'accepter que des étrangers observent certains aspects du processus décisionnel, mais, fort probablement, d'autres aspects demeureront à tout jamais confidentiels, parce que les savoirs en question sont sensibles et relèvent de la compétence exclusive des Premières nations.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

Question : Comment les systèmes de PIC de la communauté peuvent-ils être incorporés dans les lois nationales et le régime international sur l'APA?

Ces systèmes, une fois que les communautés se sont entendues à leur sujet, peuvent être incorporés dans les lois nationales et le régime international sur l'APA. Toutefois, cette incorporation se fera dans la mesure où les autres parties respectent les lois que les Premières nations se donnent pour se gouverner elles-mêmes. Cela exige un partage de l'information, comme nous l'avons vu précédemment, une compréhension de l'objet des lois et une adaptation des lois nationales et internationales afin que le processus à l'échelon de la communauté soit respecté.

Question : Dans le cadre d'un régime national sur l'APA et/ou d'un régime international, quels sont les recours potentiels si le PIC de la communauté n'a pas été obtenu et s'il y a accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés?

Étant donné que les dommages éventuels toucheront les Premières nations, les mécanismes de réparation devraient être conçus en tenant compte des façons de faire des Premières nations. Les préoccupations potentielles des Premières nations à cet égard incluent la facilité d'accès aux mécanismes de réparation, de même que la question de savoir s'il existe une connexion logique entre les processus des mécanismes et les résultats escomptés et si les mécanismes placent les intérêts des Premières nations au centre du processus. La préoccupation fondamentale sera de rétablir l'harmonie au sein de la communauté une fois le préjudice subi.

Question : Quels sont les besoins en matière de renforcement des capacités au sein de la communauté pour mettre en place le processus de PIC et pour assurer le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord?

Le renforcement des capacités doit se faire dans les deux sens. Les Premières nations ont beaucoup à apprendre au sujet du paradigme moderne, mais les partisans du paradigme moderne en ont tout autant à apprendre au sujet du paradigme traditionnel.

Les Premières nations doivent s'instruire au sujet des régimes de droits de propriété intellectuelle existants, de la nature des intérêts commerciaux et du fonctionnement des entreprises commerciales. Elles doivent comprendre comment sont élaborés les traités dans le système des Nations Unies, de même que l'impact potentiel de ces traités sur leurs intérêts et sur les possibilités qui s'offrent à elles. Il leur faut également remanier leurs propres systèmes juridiques afin de pouvoir appliquer les régimes de propriété intellectuelle.

La communauté non autochtone doit respecter les populations des Premières nations. Le meilleur moyen pour en arriver à respecter quelqu'un ou quelque chose consiste à mieux connaître cette personne ou cette chose. Les populations des Premières nations doivent participer au débat sur le régime international ainsi qu'à l'élaboration des systèmes

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

nationaux, afin de faire connaître leurs points de vue et d'obtenir que ces points de vue soient écoutés et traités avec respect.

Conclusion

C'est seulement au moyen d'une compréhension mutuelle que les esprits peuvent se rencontrer. Un traité, comme tout autre contrat, doit refléter une compréhension commune et une entente. Un traité élaboré par un groupe et imposé à un autre groupe ouvre tout grand la porte à un conflit futur. Nous avons vu les résultats d'une approche oppressive dans l'élaboration de traités relatifs aux terres des Premières nations. Nous ne devons pas répéter les erreurs des siècles passés.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

ANNEXE

Voici quelques exemples de processus ou de principes établis par des membres des Premières nations du Canada pour guider ceux qui souhaitent travailler avec les Premières nations. Certains concernent des problèmes particuliers, tandis que d'autres sont très généraux et ont une large portée. Tous ces exemples sont à la disposition du public, mais il est possible que des modifications aient été apportées depuis leur adoption et le fait qu'ils soient mentionnés dans la présente communication ne signifie pas qu'ils font autorité.

Grand Conseil Mi'kmaq / Mi'kmaq College Institute, 2000

Principes et lignes directrices à l'intention des chercheurs qui travaillent avec la population Mi'kmaq et/ou au sein de celle-ci

Principes :

[TRADUCTION]

- Les Mi'kmaq sont les dépositaires et les interprètes de leur culture et de leur système de savoirs - passés, présents et futurs.
- Les savoirs, la culture et les arts Mi'kmaq sont inextricablement liés à leurs terres, districts et territoires traditionnels.
- Les Mi'kmaq ont le droit et l'obligation d'exercer un contrôle pour protéger leurs propriétés culturelles et intellectuelles et leurs savoirs.
- Les savoirs Mi'kmaq sont détenus, découverts, utilisés et enseignés collectivement, et ils doivent être gardés collectivement par un ou des gestionnaires collectifs délégués ou nommés appropriés, qui superviseront les présentes lignes directrices et examineront les projets de recherche.
- Chaque communauté aura une connaissance de ses propres savoirs et un contrôle sur ces savoirs, et négociera localement en respectant les différents paliers d'autorité.
- Les détenteurs des savoirs Mi'kmaq peuvent être des personnes, des familles, des clans, une association ou une société; ces détenteurs doivent être établis conformément aux coutumes, lois et procédures de ces groupes.
- Toute recherche, étude ou enquête sur les savoirs, la culture, les arts ou les valeurs spirituelles de la population Mi'kmaq qui sera menée dans le cadre de partenariats de recherche doit être examinée par le *Mi'kmaq Ethics Watch* (les partenariats comprennent un ou plusieurs des éléments suivants : les chercheurs, les membres d'une équipe de recherche, les personnes faisant l'objet de la recherche, les sources d'information, les utilisateurs des résultats de la recherche, les clients, les bailleurs de fonds ou les détenteurs de licence).
- Le Grand Conseil est l'instance habilitée à représenter la population Mi'kmaq; il a donc le droit de déléguer des pouvoirs au *Mi'kmaq Ethics Watch*.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

- Toute recherche, étude ou enquête menée en partenariat sur les savoirs, la culture ou les traditions des Mi'kmaq appartient à la communauté et doit être remise à cette communauté.
- Le *Mi'kmaq Ethics Watch* doit réaliser, en temps opportun, un examen équitable de toutes les recherches menées au sein des Mi'kmaq et évaluer tous les processus de recherche menés avec la population Mi'kmaq et/ou au sein de celle-ci.

**Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Selkirk
La Première nation de Selkirk et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du
Gouvernement du Yukon, 1997**

« Consulter » ou « consultation » - La procédure selon laquelle :

- un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la partie devant être consultée afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- la partie devant être consultée doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question, de même que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation;
- la partie obligée de tenir la consultation doit procéder à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées.

**Comité scientifique de Clayoquot Sound
Points de vue des Premières nations sur les normes des pratiques forestières
dans la baie Clayoquot
Mars 1995**

6.1.4 Recommandations relatives à l'incorporation des points de vue des Premières nations

Dans son deuxième rapport, le Comité scientifique a présenté les recommandations suivantes relatives à l'incorporation des points de vue des Premières nations dans les normes et pratiques mises en œuvre dans la baie Clayoquot (Comité scientifique pour des pratiques forestières durables dans la baie Clayoquot, 1994b:55) :

[TRADUCTION]

- Inclure des représentants des Premières nations dès le lancement des processus de planification concernant la baie Clayoquot.
- Respecter les valeurs traditionnelles, les valeurs spirituelles et le principe du *h a h uulhi*, et tenir compte de l'utilisation traditionnelle des ressources et des

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :
Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones
et des communautés locales relatif à l'accès aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques

besoins de subsistance des Nuu-Chah-Nulth dans la planification et la gestion forestières.

- Incorporer les pratiques de gestion forestière des Premières nations, qui sont fondées sur les valeurs traditionnelles et les connaissances écologiques et qui résultent des négociations des traités, dans la planification, la gestion et les inventaires forestiers.
- Mener une vaste consultation avec les Nuu-Chah-Nulth au sujet des modes d'utilisation des terres, comme il est indiqué dans l'*Accord sur les mesures intérimaires*.
- Recenser les sites culturels de façon plus exhaustive en fonction des coutumes des Premières nations (p. ex., sites sacrés, sites de cueillette de petits fruits, sites de réunions avec le shaman). Faire appel aux conseils des Nuu-Chah-Nulth pour entreprendre des recherches, des inventaires et un recensement des lieux et des ressources ayant une valeur culturelle.
- Reconnaître l'importance et le potentiel du principe des parcs tribaux et des réserves sacrées dans la planification de l'utilisation des terres.
- Remettre en état les sites traditionnels qui ont été abîmés ou dégradés par les pratiques d'exploitation forestière [...] en consultation avec les Nuu-Chah-Nulth.
- Offrir une formation, un enseignement et des emplois raisonnables aux Nuu-Chah-Nulth dans les domaines de la recherche et des activités forestières afin qu'ils puissent profiter de l'utilisation commerciale des ressources de la baie Clayoquot.
- Donner la priorité aux besoins traditionnels des Nuu-Chah-Nulth en matière de subsistance (dont la définition devrait faire l'objet d'un accord entre les gouvernements et les Premières nations) sur la pêche sportive et les intérêts commerciaux ou autres en dehors de la baie Clayoquot; assurer le bon état des ressources halieutiques sauvages avant de répondre aux besoins de la pisciculture.
- Élaborer des normes qui reconnaissent, respectent, mettent en œuvre et appliquent les principes de maintien de la diversité culturelle et biologique énoncés dans le programme *Action 21* et dans les *Principes directeurs sur les forêts*, dans les pratiques de gestion des forêts.
- Reconnaître l'impact des pratiques forestières sur les écosystèmes marins et prendre des mesures pour réduire cet impact au minimum.